



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 081 publié le jeudi 29 juin 2017

Sommaire affiché du 29 juin 2017 au 28 août 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 22 juin 2017 valant agrément d'utilisation confinée d'OGM à des fins de production industrielle par la société YposKesi dans ses installations situées à Corbeil-Essonnes

- arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des bords de Seine aval et d'exploiter des installations et ouvrages des Z.A.C. amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, présentée par la Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement

- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-397 du 15 juin 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/420 du 21 juin 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société IDEX ENERGIES pour une installation classée (tours aéroréfrigérantes) localisée Avenue Augustin Fresnel sur le territoire de la commune de PALAISEAU (91120)

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/421 du 21 juin 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société IDEX ENERGIES pour une installation classée (tours aéroréfrigérantes) localisée Boulevard Nord sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE (91190)

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BALLAINVILLIERS (91160)

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/423 du 21 juin 2017 portant agrément de la société DEM'S AUTOS FRANCE sur la commune de BALLAINVILLIERS (91160)

- Arrêté n° 2017.PREF/DRCL/PEBAFI/SSPILL/425 du 22 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires à M et Mme DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA au droit du site localisé parcelle OV 79 , route de Tremblay à VARENNE-JARCY

- Arrêté préfectoral N°2017-PREF/DRCL/BRPAFI/SSPILL/424 du 22 juin 2017 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les Fonds d'Ardenelle » à SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 29 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND.

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 443 du 27 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/629 du 9 septembre 2014 portant suspension des activités exploitées, par Monsieur Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /442 du 27 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 9 septembre 2014 mettant en demeure Monsieur Kamel DJERROUD de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /444 du 27 juin 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/630 du 9 septembre 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par Monsieur Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

DDT

- arrêté n°2017-DDT-SE-439 du 22 juin 2017, portant modification de l'arrêté n°2015-DDT-SE-078 du 24 février 2015 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

DRHM

- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0018 du 15 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BONDOUFLE

- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0019 du 26 juin 2017 portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la police municipale de BONDOUFLE

UT DIRECCTE

- décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), n° 2017/PREF/ESUS/046 du 20/06/2017, en faveur de l'Association intermédiaire vers l'emploi (A.I.V.E.), sise 10, rue du Bois Guillaume à EVRY

CABINET – DCSIPC

- Arrêté 2017/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 539 du 28 juin 2017 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

- Arrêté 2017/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 540 du 28 juin 2017 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 626 du 22 JUIN 2017
valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
à des fins de production industrielle par la société YposKesi dans ses installations
situées 26 rue Henri Auguste Desbrières à CORBEIL-ESSONNES.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, section 3, chapitre II, titre III, livre V, notamment l'article R.532-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins de production industrielle daté du 6 septembre 2016, déposé par GENETHON, exploitant représenté par Monsieur Frédéric REVAH, responsable du projet et signataire de la demande ;

VU la saisine de Monsieur le Président du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) par Madame la Préfète de l'Essonne en date du 20 septembre 2016 concernant la classe de confinement à appliquer à la production et à l'utilisation en milieu confiné de vecteurs Virus Adéno Associé (AAVrec) et Lentivirus ;

VU l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) du 14 novembre 2016 concernant cette manipulation, déterminant que la classe de confinement à appliquer à toutes les étapes mettant en œuvre des cellules primaires humaines est de type C2 ;

VU le courrier de la société YposKesi en date du 15 novembre 2016 faisant part du transfert de l'ensemble des activités du site Généthon Bioprod à la société YposKesi ;

VU les compléments apportés à la demande d'agrément par la société YposKesi en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 12 mai 2017 autorisant la société YposKesi à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située 26 rue Henri Auguste Desbruères - site YposKesi, sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'agrément de classe 2 est accordé à la société YposKesi pour l'exploitation d'une activité de production d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans ses installations situées 26 rue Henri Auguste Desbruères sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100).

L'utilisation des OGM mentionnés dans le dossier présenté le 30 mars 2015 complétée le 30 octobre 2015 par la société YposKesi en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et à l'utilisation en milieu confiné de vecteurs Virus Adéno Associé (AAVrec) et Lentivirus fait l'objet du classement **Confinement C2**.

ARTICLE 2 : Confinement

Les mesures de confinement mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 12 mai 2017 autorisant la société YposKesi à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située 26 rue Henri Auguste Desbruères sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100) et au tableau joint en annexe du présent arrêté intitulé « Conditions d'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés de groupe 2 dans les processus de production industrielle du site Bâtiment 1 d'YposKesi ».

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

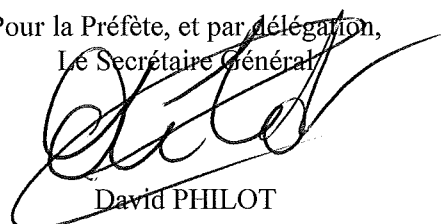
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
L'exploitant la société YposKesi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

Conditions d'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés de groupe 2 dans les processus de production industrielle du site Bâtiment 1 d'YposKesi

Mesures de confinement	Mesures minimales pour un confinement 2	L2 du site B1 d'YposKesi
1°) Signalisation du lieu de travail (pictogramme « danger biologique »)	Oui	Oui
2°) Séparation du lieu de travail des autres dans le même bâtiment	Déterminée au cas par cas	Oui
3°) Localisation des systèmes clos dans la zone contrôlée	Déterminée au cas par cas	Oui
4°) Accès à la zone contrôlée via un sas.	Non	La majorité des L2 ont un SAS (BPF)
5°) Accès à la zone contrôlée réservée aux seuls travailleurs autorisés.	Oui	Oui
6°) Présence d'une fenêtre d'observation ou système équivalent permettant de voir les occupants.	Déterminée au cas par cas	Oui
7°) Résistance des surfaces à l'eau et nettoyage et désinfection aisés.	Oui (sol)	Oui
8°) Surfaces des paillasse résistantes aux acides, alcalis et solvants et désinfectants.	Oui	Oui
9°) Installations pour le lavage et la décontamination des mains munies de robinets à commande non manuelle.	Oui	Oui
10°) Installations sanitaires dans la zone contrôlée.	Déterminée au cas par cas	Un lave main dans chaque SAS personnel
11°) Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée.	Non	Non
12°) Vêtement de protection	Oui	Oui
13°) Gants	Déterminée au cas par cas	Oui
14°) Fenêtres	Fermées	Fermées
15°) Possibilité de rendre la zone contrôlée hermétiquement pour permettre la désinfection par méthode gazeuse.	Déterminée au cas par cas	Oui
16°) Ventilation adaptée de la zone contrôlée pour minimiser la contamination de l'air.	Déterminée au cas par cas	Oui
17°) Système de ventilation de secours.	Non	CTA sur groupe électrogène de secours
18°) Maintien d'une pression négative dans la zone contrôlée par rapport aux zones voisines.	Non	La majorité des L2 sont en dépression vis-à-vis des locaux voisins mais quelques uns sont à isopression
19°) Système d'alarme adapté pour détecter des changements inacceptables de la pression d'air.	Non	La pression des L2 en zone BPF sont sous monitoring pour des contraintes qualité
20°) Filtration HEPA de l'air entrant et extrait de la zone contrôlée.	Non	La majorité des L2 ont une filtration HEPA
21°) Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple rongeurs et insectes.	Oui	Oui
22°) Présence d'un autoclave double entrée dans la zone contrôlée.	Non	Certains L2 ont un autoclave double entrée
23°) Manipulation des micro-organismes viables dans un système qui sépare physiquement le procédé de l'environnement.	Oui	Oui

Mesures de confinement	Mesures minimales pour un confinement 2	L2 du site B1 d'YposKesi
24°) Prélèvement des échantillons, apport de substances au système clos et transfert de micro-organismes viables à un autre système clos effectués de façon à :	Minimiser la dissémination	Oui, dissémination minimisée
25°) Conception des joints et garnitures des systèmes clos de façon à :	Minimiser la dissémination	Oui, dissémination minimisée
26°) Sauf si le micro-organisme génétiquement modifié vivant est le produit, sortie du système clos des fluides de cultures après que les micro-organismes aient été :	Inactivés par des moyens validés	Les vecteurs (produits finis) sont actifs mais non répliquatifs. Toutes les autres matières sont inactivées et envoyés en déchets
27°) Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à :	Minimiser la dissémination	Oui, dissémination minimisée
28°) Conception de la zone contrôlée de façon à retenir le déversement total du plus grand contenant.	Oui	Oui
29°) Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, douches et de lavage des sols avant rejet.	Non	Non
30°) Inactivation du matériel contaminé et des déchets.	Oui	Oui
31°) Inactivation des effluents biologiques par des moyens validés avant le rejet final.	Oui	Oui mais pas de rejet (envoi en déchets dangereux)
32°) Moyens de communication avec l'extérieur.	Non	La majorité des L2 ont un interphone pouvant joindre l'extérieur.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des bords de Seine aval et d'exploiter des installations et ouvrages des Z.A.C. amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, présentée par la Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de Ports de Paris du 28 mai 2010

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France du 5 décembre 2011,

VU l'avis de Voies Navigables de France du 19 avril 2012,

VU le courriel de Voies Navigables de France du 13 avril 2016

VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 12 février 2016, transmis par la S.A.E.M. Essonne Aménagement, sollicitant l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des bords de Seine aval et d'exploiter des installations et ouvrages des Z.A.C. amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, et complété le 24 février 2017,

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet de Z.A.C. des bords de Seine amont et aval à Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons rendue le 25 juin 2014 confirmée par le Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France le 23 mars 2017,

VU l'avis de recevabilité émis par le Service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 19 avril 2017,

VU la décision n° E17000074/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 29 mai 2017, désignant Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des bords de Seine aval et d'exploiter des installations et ouvrages des Z.A.C. amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, sollicitée par la S.A.E.M. Essonne Aménagement (9 Cours Blaise Pascal 91034 EVRY cedex- tél : 01 60 79 97 41 – affaire suivie par Mme Mathilde CLERET), sera ouverte en mairies d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge.

Cette enquête publique, d'une durée de 40 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 25 août 2017 inclus jusqu'à 18h00.**

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3. 2. 2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 ;	Autorisation

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Eau/Autres autorisations/ZAC bords de seine ESSONNE AMENAGEMENT).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires des communes citées ci-dessus adresseront à la préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la S.A.E.M. Essonne Aménagement devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant notamment le bilan de concertation, une étude d'impact, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **au Site LU de la mairie d'Athis-Mons**, siège principal de l'enquête, - **Service Urbanisme – Affaires foncières** ainsi qu'**au Pôle Urbanisme et Foncier de la mairie Juvisy-sur-Orge**, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

(Site LU de la Mairie d'Athis-Mons, siège principal de l'enquête, (1 rue Lefèvre Utile – 91200) :

horaires d'été du 17 juillet jusqu'au 19 août 2017.

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- jeudi : fermé le matin - de 13h30 à 17h00,
- samedi fermé.

horaires après le 19 août 2017

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
- jeudi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
- samedi fermé ;

Pôle Urbanisme et Foncier de la Mairie de Juvisy-sur-Orge, (18 rue Jules Ferry – 91260) :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- Fermeture du service : les samedis,
 - le vendredi 14 juillet,
 - le lundi 14 août,
 - le mardi 15 août.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-bords-seine-ESSONNE-AMENAGEMENT).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairies d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- déposées, par voie électronique, sur **le registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie d'Athis-Mons (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 17 juillet 2017 à partir de 8h30 au vendredi 25 août 2017 jusqu'à 18h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessus,
- adressées au commissaire enquêteur : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Athis-Mons _1 rue Lefèvre Utile - 91200). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Athis-Mons dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 25 août 2017 avant 18h00) ;
 - par courrier électronique reçu jusqu'au 25 août 2017 avant 18h00 à l'adresse suivante : pref-bordsdeseine@essonne.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 mai 2017, Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre transport en retraite, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrite et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

au Site LU de la Mairie d'Athis-Mons, (1 rue Lefèvre Utile) :

- le lundi 17 juillet 2017 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 5 août 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 9 août 2017 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 25 août 2017 de 15h00 à 18h00.

au Pôle urbanisme et foncier de la Mairie de Juvisy-sur-Orge, (18 rue Jules Ferry) :

- le vendredi 28 juillet 2017 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 17 août 2017 de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'Athis-Mons, ainsi que les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative -Préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - CS 10701- 91010 EVRY Cedex).

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne

(Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, où un dossier a été déposé, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

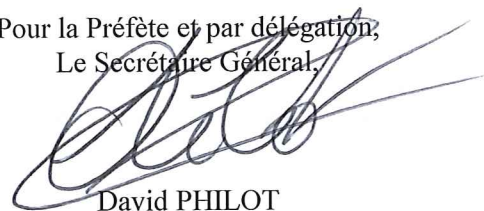
Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la S.A.E.M. Essonne Aménagement.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France,
- les Maires d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge,
- le Pétitionnaire, la société Essonne Aménagement,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général.



David PHILOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-397 du 15 juin 2017
portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique
et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement
du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1 et R. 111-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L. 131-1 et R. 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération du 5 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Montgeron demandant à la préfète de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes,

V U les dossiers transmis par la commune et destinés à être soumis aux formalités d'enquêtes,

V U la décision n° E17000056/78 du 3 mai 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles, désignant Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, commissaire enquêtrice,

C O N S I D E R A N T que les dossiers sont complets et réguliers,
S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DES ENQUÊTES

Il sera procédé, du **lundi 3 au vendredi 21 juillet 2017 inclus** (dix-neuf jours), à des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Moulin de Senlis, sur le territoire de la commune de Montgeron,
- la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

Le projet est présenté par la commune de Montgeron. Pendant toute la durée des enquêtes, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Mairie de Montgeron ~ Centre administratif et technique ~ Direction de l'urbanisme ~ 130 avenue Charles de Gaulle ~ 91230 Montgeron.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Montgeron. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Ces formalités incombent au maire qui établira ensuite un certificat d'affichage qu'il transmettra à la préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

L'arrêté d'ouverture d'enquêtes ainsi que l'avis seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DES DOSSIERS EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie sera faite par la commune de Montgeron, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire jusqu'à la clôture des enquêtes, et, le cas échéant, notifié aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt des dossiers en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les dossiers et les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront déposés **du lundi au vendredi au centre administratif et technique ~ service urbanisme** (130 avenue Charles de Gaulle), siège de l'enquête, et **le samedi 8 juillet 2017 à l'hôtel de ville** (112bis avenue de la République) et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, aux heures d'ouverture habituelles du service urbanisme, à savoir :

Centre administratif et technique ~ 130 avenue Charles de Gaulle :

Lundi - mercredi - jeudi - vendredi : 08h30-12h00 et 13h30-17h30

Mardi : 08h30-12h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Les dossiers pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne mentionné à l'article 2.

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur les registres d'enquêtes papier mis à disposition à la mairie de Montgeron,
- adressées, par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice, au siège des enquêtes publiques. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Montgeron dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées aux registres papier, soit le 22 juillet 2017 avant 17h30,
- reçues par la commissaire enquêtrice lors des permanences prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUÊTRICE ET PERMANENCES

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 3 mai 2017, Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG, a été désignée commissaire enquêtrice pour la conduite des enquêtes.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Montgeron où la commissaire enquêtrice sera domiciliée pour les besoins de celles-ci.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants en mairie de Montgeron :

- le lundi 3 juillet de 09h00 à 12h00 au centre administratif et technique (130 avenue Charles de Gaulle)
- le samedi 8 juillet de 09h00 à 12h00 à l'hôtel de ville (112bis avenue de la République)
- le mardi 18 juillet de 09h00 à 12h00 au centre administratif et technique (130 avenue Charles de Gaulle)
- le vendredi 21 juillet de 14h30 à 17h30 au centre administratif et technique (130 av. Charles de Gaulle)

Elle pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DES ENQUÊTES

A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres papier accompagnés des documents annexés, seront clos et signés par le maire. Celui-ci les remettra ou les transmettra sous pli recommandé avec accusé de réception, avec les dossiers d'enquêtes, dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice examinera ensuite les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire s'il en fait la demande.

ARTICLE 7 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Enquête DUP :

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport qui devra comporter le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant les enquêtes et les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Enquête parcellaire :

La commissaire enquêtrice dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture des enquêtes, elle transmettra à la préfète de l'Essonne l'exemplaire des dossiers déposés au siège des enquêtes, les registres accompagnés des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : PUBLICATION DU RAPPORT

La préfète de l'Essonne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées à la mairie de Montgeron où se sont déroulées les enquêtes, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ces documents seront également consultables à la préfecture de l'Essonne à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent arrêté, et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leur frais, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais d'enquêtes sont à la charge de la commune de Montgeron.

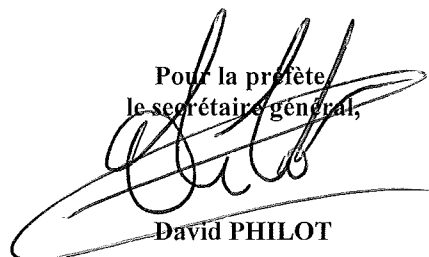
ARTICLE 10 : DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la préfète de l'Essonne se prononcera, par arrêté, sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Montgeron, la commissaire enquêtrice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour la préfète
le secrétaire général,



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/420 du 21 juin 2017
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société IDEX ENERGIES
pour une installation classée (tours aéroréfrigérantes)
localisée Avenue Augustin Fresnel
sur le territoire de la commune de PALAISEAU (91120)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande reçue le 18 avril 2017, complétée le 9 juin 2017, par laquelle la société IDEX ENERGIES, dont le siège social est situé 72 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (tours aéroréfrigérantes) localisée sur le territoire de la commune de PALAISEAU (91120) – Avenue Augustin Fresnel et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2921-a : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3MW

3 Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de 2,475 MW chacune

Total : 7,425 MW

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société IDEX ENERGIES, dont le siège social est situé 72 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour l'enregistrement d'une installation classée (tours aéroréfrigérantes) localisée sur le territoire de la commune de PALAISEAU – Avenue Auguste Fresnel et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2921-a : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3MW

3 Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de 2,475 MW chacune

Total : 7,425 MW

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de PALAISEAU (91120), où il est consultable aux jours et heures suivants :

Service développement urbain, 5 rue Louis Blanc :

lundi et jeudi de 8h30 à 12h00

mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Accueil général de la mairie, 91 rue de Paris :

lundi et jeudi de 13h30 à 17h30

samedi de 9h00 à 12h00

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de PALAISEAU, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de PALAISEAU, ORSAY, SACLAY, VAUHALLAN, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de PALAISEAU, ORSAY, SACLAY, VAUHALLAN, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée de la préfète est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

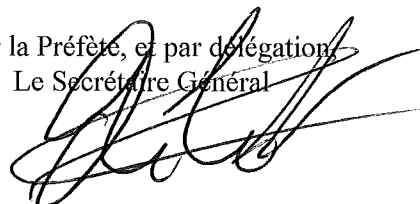
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de PALAISEAU, ORSAY, SACLAY, VAUHALLAN,
L'exploitant, la société IDEX ENERGIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/421 du 21 juin 2017
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société IDEX ENERGIES
pour une installation classée (tours aéroréfrigérantes)
localisée Boulevard Nord
sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE (91190)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande reçue le 18 avril 2017, complétée le 9 juin 2017, par laquelle la société IDEX ENERGIES, dont le siège social est situé 72 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (tours aéroréfrigérantes) localisée sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE (91190) – Boulevard Nord et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2921-a : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3MW

4 Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de 2,9 MW chacune

Total : 11,6 MW

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société IDEX ENERGIES, dont le siège social est situé 72 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour l'enregistrement d'une installation classée (tours aéroréfrigérantes) localisée sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE (91190) – Boulevard Nord et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2921-a : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3MW

4 Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de 2,9 MW chacune

Total : 11,6 MW

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de GIF-SUR-YVETTE (91190), services techniques, 9 square de la Mairie, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- du lundi 17 juillet au vendredi 18 aout 2017 :

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,

mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

- du lundi 21 aout au vendredi 1^{er} septembre 2017 :

lundi de 13h30 à 18h00,

mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

samedi 26 aout de 8h30 à 12h00

Fermetures : les samedis 22 et 29 juillet 2017
les samedis 5,12 et 19 aout 2017
lundi 14 aout 2017

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de GIF-SUR-YVETTE, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de GIF-SUR-YVETTE, BURES-SUR-YVETTE, ORSAY, SACLAY, SAINT-AUBIN, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de GIF-SUR-YVETTE, BURES-SUR-YVETTE, ORSAY, SACLAY, SAINT-AUBIN, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée de la préfète est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

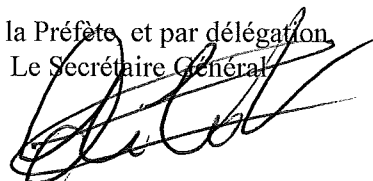
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de GIF-SUR-YVETTE, BURES-SUR-YVETTE, ORSAY, SACLAY, SAINT-AUBIN,
L'exploitant, la société IDEX ENERGIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017
portant enregistrement de la demande présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour des
installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage
sur la commune de BALLAINVILLIERS (91160)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande déposée le 30 juin 2016, complétée le 17 janvier 2017, par laquelle la société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160), ayant pour objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont des aménagements sont sollicités concernant les articles 13 et 15,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/050 du 6 février 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage) localisée 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy sur la commune de BALLAINVILLIERS, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 mai 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 13 mars 2017 et le mardi 18 avril 2017 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX en date du 30 mars 2017

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de BALLAINVILLIERS en date du 27 avril 2017,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LONGJUMEAU dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2017,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société DEM'S AUTOS FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 13 et 15) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 30 juin 2016 complété le 17 janvier 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société DESM'S AUTOS FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DEM'S AUTOS FRANCE, représentée par M. Pascal DEMURE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy – 91160 BALLAINVILLIERS, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS, 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy, en zone UI du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m2	Surface du site = 2 375 m2 Volume max d'activité = 720 VHU/an Surface occupée par l'activité classée : 67 m2 de VHU en attente de dépollution. 65,3 m2 d'atelier destiné à la dépollution et au démontage des VHU 45 m2 de stockage de pièces issues de la dépollution pouvant être revendues ou en attente d'élimination 96 m2 de parc de VHU dépollués en attente de démontage 90 m2 de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur 10 m2 de stockage de déchets issus de la dépollution des VHU	surface de l'installation	>= 100 m2	374 m2

Régime :E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BALLAINVILLIERS	parcelle cadastrale n°9 section AA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION».

En lieu et place des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CLÔTURE DE L'INSTALLATION ».

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,15 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Le site est équipé de caméras de surveillance qui couvre l'ensemble de la superficie concernée. Une astreinte de gardiennage est assurée sur le site.

ARTICLE 2.1.3. LOCALISATION DES ZONES D'ENTREPOSAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VHU

L'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages a lieu uniquement dans les zones délimitées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

En conséquence, l'entreposage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usages est interdit sur les parcelles n°7, 8 et 72 section AA de la commune de Ballainvilliers.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

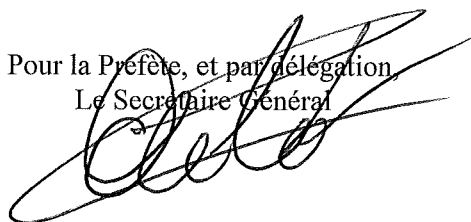
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de BALLAINVILLIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DEM'S AUTOS FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et aux Maires de SAULX-LES-CHARTREUX et LONGJUMEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/423 du 21 juin 2017
portant agrément de la société DEM'S AUTOS FRANCE
sur la commune de BALLAINVILLIERS (91160)**

N° d'agrément PR 91 00025 D

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017 autorisant la société DEM'S AUTOS FRANCE à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy à BALLAINVILLIERS (91160),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2017,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 30 juin 2016 complétée le 17 janvier 2017 par la société DEM'S AUTOS FRANCE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que la société DEM'S AUTOS FRANCE s'est engagée à respecter le cahier de charges « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et a indiqué les moyens mis en place pour respecter son engagement,

CONSIDERANT que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande, le décret du 4 février 2011, relatif au retrait des pneumatiques,

CONSIDERANT que la société doit engager de gros travaux d'aménagements,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DEM'S AUTOS FRANCE sise 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy à BALLAINVILLIERS (91160), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté et valable pendant une durée de 6 ans.

Article 2 :

La société DEM'S AUTOS FRANCE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société DEM'S AUTOS FRANCE, sise 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy à BALLAINVILLIERS (91160), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction

administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

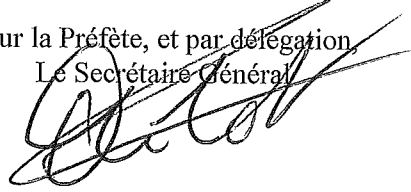
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant. Il sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU
Annexe à l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/423 du 21 juin 2017

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique

à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 425 du 22 juin 2017

portant imposition de mesures conservatoires

à Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ)

JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE

au droit du site localisé parcelle OV 79, Route de Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 31 mars 2017, et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 mai 2017, notifié le 31 mai 2017 au pétitionnaire,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site relève de la rubrique 2718 de la nomenclature sous le régime de la déclaration (transit/tri/regroupement de déchets dangereux) et sont exploitées la déclaration requise en application de l'article L 512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la présence de déchets dangereux et non dangereux sur le site,

CONSIDERANT les pratiques de brûlage de déchets qui, au regard des amas de cendres constatés sur site, sont récurrentes,

CONSIDERANT les pollutions atmosphériques générées par le brûlage de déchets ainsi que le risque de pollution des sols compte tenu des déchets dangereux liquides ou pâteux constatés sur site (peintures),

CONSIDERANT la présence de bombes aérosols dans les amas de cendres et le risque généré par ce type de déchets (explosion et « effet missile »),

CONSIDERANT que le site est laissé sans surveillance,

CONSIDERANT que des apports extérieurs de déchets issus de la filière du bâtiment sont réalisés,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de M. DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE. et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires au droit du site localisé parcelle OV 79, route du Tremblay à VARENNES-JARCY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

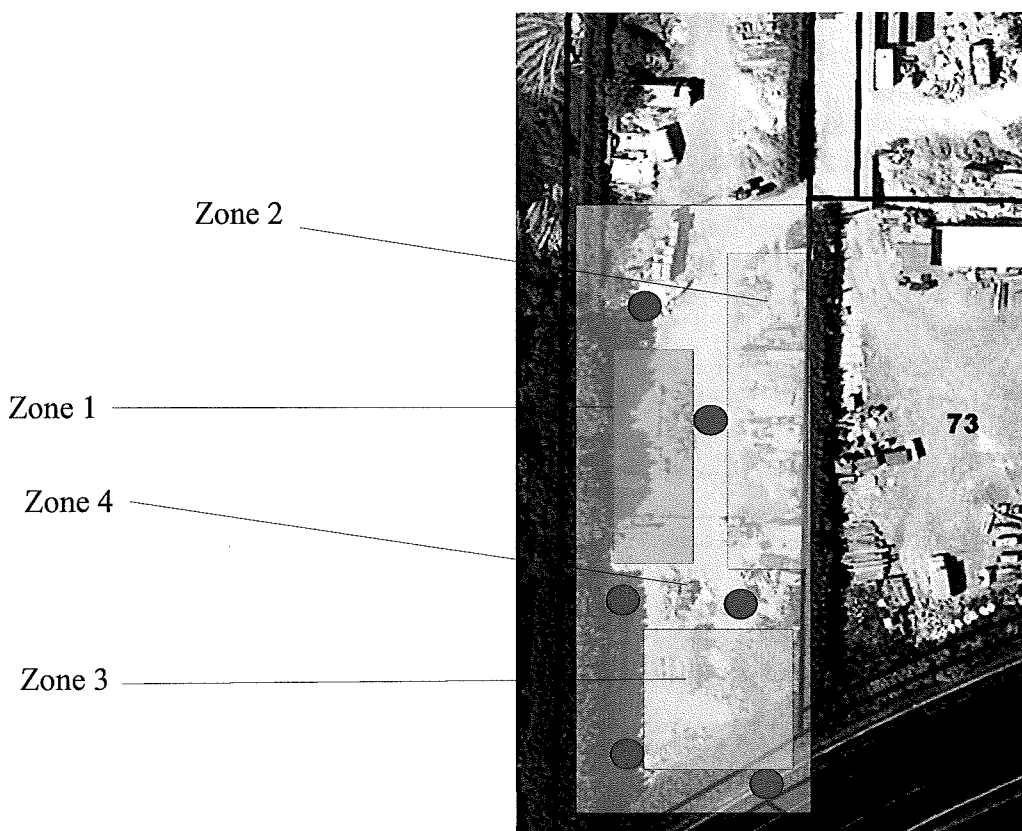
ARRETE

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA QUALITE DES SOLS

Article 1^{er} :

M. DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE doivent réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit de la parcelle OV79, route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480).

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 16 sondages avec prélèvements. La répartition géographique des sondages doit tenir compte de la superficie de la zone concernée avec au minimum 3 sondages sur la zone 1, 3 sur la zone 2, 4 sur la zone 3 et 6 sur la zone 4 (implantations prévisionnelles des sondages représentées par un point rouge).



Les choix relatifs à l'implantation et au nombre de sondages par zone sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prélever au minimum sur chaque sondage aux profondeurs suivantes par rapport au niveau du sol :

- à 10 cm,
- à 50 cm,
- à 1 m,
- et à 2 m

Les polluants recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les hydrocarbures et les BTEX pour l'ensemble des zones. Les dioxines et furanes sont à rechercher également sur les zones 1 et 3 aux profondeurs suivantes : 50 cm et 1 m

Le diagnostic doit être réalisé et communiqué à Madame la Préfète de l'Essonne sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au regard des résultats d'analyses du diagnostic précité, M. DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE doivent proposer sous un délai d'un mois à compter de la transmission du diagnostic, les mesures visant à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un échéancier relatif aux travaux envisagés est également joint à la proposition de M. DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE.

Article 2 :

M. DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE doivent transmettre à Madame la Préfète de l'Essonne au plus tard un mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur les zones concernées un rapport de fin de travaux.

Ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases des travaux réalisés,
- un plan localisant l'emprise des différentes zones concernées par les travaux et investigations,
- les éventuelles quantités de terres excavées et évacuées hors site,
- les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets,
- les éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés lors des travaux et les mesures prises pour y remédier,
- le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fonds et flancs de fouilles et une synthèse relative aux rapports d'analyses obtenus (avant et après une éventuelle excavation),
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

Article 3 : Nettoyage des terrains

M. DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE doivent procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur la parcelle OV79 route du Tremblay, à VARENNES-JARCY (91480), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

M. DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Mme DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE doivent communiquer à Madame la Préfète de l'Essonne, dès réception,

tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site précité.

Article 4: Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION

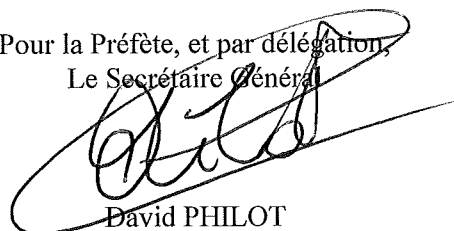
Article 2-1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 2-2: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié aux exploitants, Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF.DRCL/BRPAFI/SSPILL/424 du 22 juin 2017
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle de Ballastières (SNB)
pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les Fonds d'Ardenelle »
à SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0233 du 18 juin 2001 autorisant la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES (SNB) à exploiter une installation classée (carrière à ciel ouvert de sablon sur une superficie de 13 ha 49 a 25 ca) située sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, au lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle »,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/295 du 24 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES (SNB) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, au lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle »,

VU le courrier de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES (SNB) en date du 23 décembre 2016 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle » à SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES (SNB) n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/295 du 24 juin 2011,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES (SNB) ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, en ce qu'elle permettra une remise en état conforme aux attendus de l'arrêté d'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle » à SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,

CONSIDERANT, de ce qui précède, que la demande de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES société (SNB) peut être considérée comme non substantielle,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'échéance du droit d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle » à SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES (SNB), spécifiée à l'alinéa « durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « Droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/295 du 24 juin 2011, est prorogée d'une durée d'un an **soit au 24 juin 2018**.

ARTICLE 2 :

L'article III-10 « Phasage de l'exploitation » de la section 2 « Conduite de l'exploitation à ciel ouvert » du chapitre III « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/295 du 24 juin 2011, est modifié par l'article suivant :

« Article III-10-1 : Phasage terminal de l'exploitation

La fin d'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexe. Le réaménagement se fait de manière coordonnée à l'extraction ».

ARTICLE 3 :

L'article V-1 « Montant des garanties financières » du chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/295 du 24 juin 2011, est modifié par l'article suivant :

« Article V-1-1 : Montant des garanties financières jusqu'au 24 juin 2018

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est :

Période	A échoir au 24 juin 2018
Montant des garanties financières	167 789,64 euros »

ARTICLE 4 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire et avant l'échéance de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/295 du 24 juin 2011, l'exploitant est tenu de notifier à la Préfète le document attestant la constitution des garanties financières conformément au modèle d'acte de cautionnement de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles), 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



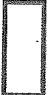


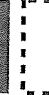




David PHILOT

Phasage terminal
de
l'exploitation

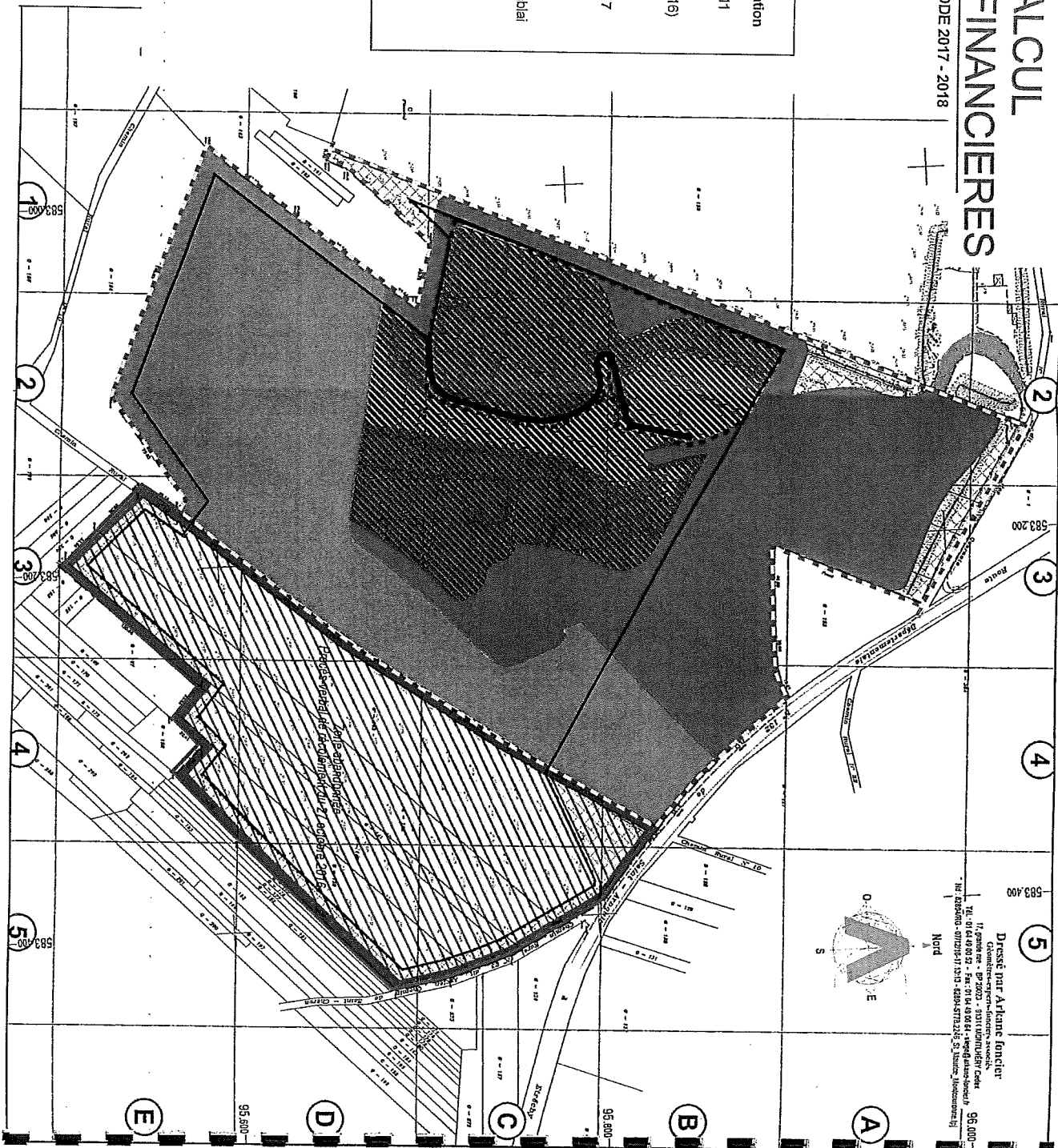
PLAN POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION MAXIMALE AU COURS DE LA PERIODE 2017 - 2018
Prolongation de la durée de l'autorisation

Zone autorisée concernée par la modification des conditions d'exploitation

-  Périmètre autorisé par l'A.P. du 24/06/2011
-  Zone ayant fait l'objet d'une cessation d'activité (PV de récolement du 27/10/2016)
-  Périmètre exploitable initial
-  Périmètre restant à extraire en juin 2017
-  S1 : zone des Infrastructures, stockage, merlons et pistes
-  S2 : zone en chantier ou en cours de remblai et zone décapée
-  Zone remise en état
-  S3 : Fronts d'exploitation en cours

Echelle : 1/2 000



S1 : Aire plate et stock	=	24035220a
S2 : Aire zone exploitée	=	44003217a
S3 : Aire non de lais principal (L.V)	=	935m ²
S4 : Aire de saison exploitée en cas 2016	=	3160m ²



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 29 juin 2017
abrogeant et remplaçant l'arrête n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017
modifiant l'arrête préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013
portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrête préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrête préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND ;

VU l'arrête préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrête préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ÉCOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ÉCOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU le courriel du 15 novembre 2016 de la société BIOGENIE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'ÉCOSITE de VERT-LE-GRAND suite à la nomination de Madame Catherine PENA par la société BIOGENIE,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil régional

Titulaire : M. Gérard HÉBERT

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Caroline PARATRE

Suppléante : Mme Hélène DIAN-DELOUP

Commune de VERT-LE-GRAND

Titulaire : M. Jean-Claude QUINTARD

Suppléante : Mme Marie-France PIGEON

Commune de LISSES
Titulaire : M. Claude BOISRIVEAU
Suppléant : M. Thierry LAFON

Commune de BONDOUFLE
Titulaire : M. Arnaud BARROUX

Commune du PLESSIS-PÂTÉ
Titulaire : M. Claude BOURGES
Suppléant : M. Olivier REGUER

Communauté d'agglomération du Val d'Essonne
Titulaire : M. Gilles LE PAGE
Suppléant : M. Jacques GOMBAULT

Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)
Titulaire : M. Alexandre SPADA
Suppléant : M. Louis LANGLET

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Riverain
Titulaire : Monsieur Eric DAGUIN

Association Essonne Nature Environnement (ENE)
Titulaire : M. Claude TRESCARTE
Suppléante : Mme Sylvie MERIGOT-MONNIOTTE

Association Vert-le-Grand Nature Environnement
Titulaire : M. Maurice LEDOUR
Suppléant : M. Serge BARRAUD

Association Qualité de Vie à Bondoufle et dans l'Essonne
Titulaire : M. Gérard DOUCET
Suppléant : M. Jean-Claude DOUILLARD

Association de Défense de l'Environnement de Mennecy et d'Ormoy (ADEMO)
Titulaire : M. Jean-François POITVIN

Association Lissoise pour la Défense des Expropriés et la Protection de l'Environnement (ALDEPE)
Titulaire : M. Robert MARTIN
Suppléant : M. Albert BOULET

Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts des Contribuables des Communes Adhérentes au SIREDOM (D.E.D.I.C.C.A.S.)
Titulaire : M. Emmanuel BROZ
Suppléant : M. Joël VINCENT

COLLÈGE « EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL
Titulaire : M. Laurent PERRAGUIN
Suppléant : M. Alexis LABREURE

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Eddy DUMONT

Suppléant : M. Manuel CRISTINO

Société SEMATERRE

Titulaire : M. Bruno SEINE

Suppléant : M. Vincent GAGET

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Olivier FAUZAN

Suppléant : M. Bruno SEINE

Société SEMARIV

Titulaire : M. Patrice BRUN

Suppléant : M. Karim BEHIIH

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Hervé MONTACLAIR

Suppléant : M. Pierre BELIN

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL

Titulaire : M. Valter CRISTINO

Suppléant : M. Manuel SOUSA

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Mohamed LABYAD

Suppléant : M. Christophe CAROLINO

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Guillaume LEROUX

Suppléante : Mme Maryse CASTALDI

Société SEMARIV

Titulaire : M. Karim SIFER

Suppléant : M. Abdelhakim MEBARKIA

Société BIOGÉNIE

Titulaire : Mme Catherine PENA

Suppléant : M. Quentin ZELLER

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Philippe BARON, Hydrogéologue agréé

Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d' AIRPARIF

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 90 voix par membre du collège « administration »
- 105 voix par membre du collège « exploitants »
- 126 voix par membre du collège « salariés »
- 90 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 70 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 70 voix par personnalité qualifiée

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission. »

ARTICLE 3 :

Les arrêtés n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2017-PREF /DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 sont abrogés.

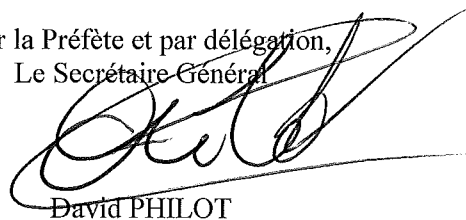
ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /442 du 27 JUIN 2017
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 9 septembre 2014
mettant en demeure Monsieur Kamel DJERROUD de régulariser la situation administrative
de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et
électroniques sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 9 septembre 2014 mettant en demeure Monsieur Kamel DJERROUD de régulariser la situation administrative de son installation sise 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de visite du 19 mai 2017, l'inspecteur a constaté que les activités de regroupement et de tri de déchets d'équipement électriques et électroniques exercées par Monsieur Kamel DJERROUD ne sont plus présentes sur le site,

CONSIDERANT que Monsieur Kamel DJERROUD a quitté le site à la suite de la visite d'inspection du 20 mars 2014,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2014 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/628 du 9 septembre 2014 mettant en demeure Monsieur Kamel DJERROUD de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques sise 6-10 chemin du moulin par le bas 91160 CHAMPLAN, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

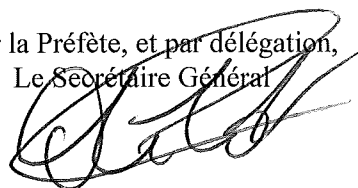
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Kamel DJERROUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHAMPLAN.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 27 JUIN 2017
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/629 du 9 septembre 2014
portant suspension des activités exploitées, par Monsieur Kamel DJERROUD
sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/629 du 9 septembre 2014 portant suspension des activités exploitées par Monsieur Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de visite du 19 mai 2017, l'inspecteur a constaté que les activités de regroupement et de tri de déchets d'équipement électriques et électroniques exercées par Monsieur Kamel DJERROUD ne sont plus présentes sur le site,

CONSIDERANT que Monsieur Kamel DJERROUD a quitté le site à la suite de la visite d'inspection du 20 mars 2014,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2014 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/629 du 9 septembre 2014 portant suspension des activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques exploitées par Monsieur Kamel DJERROUD sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160), est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Kamel DJERROUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHAMPLAN.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /444 du 27 JUIN 2017
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/630 du 9 septembre 2014
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par Monsieur Kamel DJERROUD
sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/630 du 9 septembre 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par Monsieur KAMEL DJERROUD sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de visite du 19 mai 2017, l'inspecteur a constaté que les activités de regroupement et de tri de déchets d'équipement électriques et électroniques exercées par Monsieur Kamel DJERROUD ne sont plus présentes sur le site,

CONSIDERANT que Monsieur Kamel DJERROUD a quitté le site à la suite de la visite d'inspection du 20 mars 2014,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2014 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/630 du 9 septembre 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par Monsieur KAMEL DJERROUD sis 6-10 chemin du moulin par le bas à CHAMPLAN (91160), est abrogé.

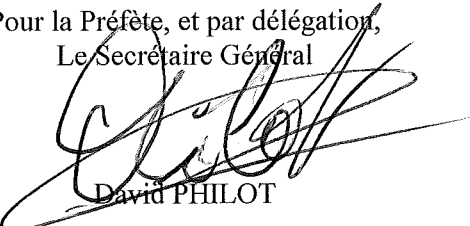
ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Kamel DJERROUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHAMPLAN.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2017 – DDT - SE – 439 du 22 juin 2017
portant modification de l'arrêté n° 2015 – DDT – SE- 078 du 24 février 2015 portant
autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L 412-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF -787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour la chasse au vol présentée par Madame GUIGNE Audrey le 14 novembre 2014 et complétée le 31 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol n° 2015 – DDT -SE – 078 du 24 février 2015 accordée à Madame GUIGNE Audrey est modifiée comme suit :


« Aux fins de chasse au vol, **Madame DE RIEUX Audrey** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à MEREVILLE (91660) 6 chemin d'Angerville six (6) spécimens au total, dans le groupe des falconiformes, parmi les genres suivants :

- *Accipiter spp*
- *Falco spp*
- *Parabuteo spp* »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le sous-préfet d'Etampes, le Maire de la commune de MEREVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Forêt Chasse et Milieux
Naturels



Fabrice PRUVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0018 du 15 juin 2017
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de BONDOUFLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du Maire de BONDOUFLE du 30 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune de BONDOUFLE, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

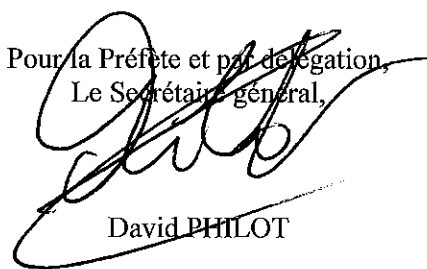
ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0019 du 26 juin 2017
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de BONDOUFLE**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-DRHM-0018 du 15 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BONDOUFLE.

VU la demande du Maire de BONDOUFLE du 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du 14 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Fouzia SETTAHI, adjoint administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la commune de BONDOUFLE.

ARTICLE 2 : Madame Fouzia SETTAHI est dispensée de constituer un cautionnement.

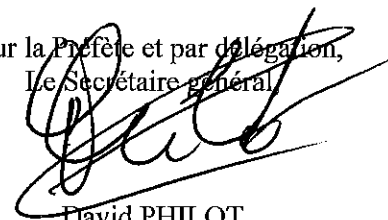
ARTICLE 3 : Madame Fouzia SETTAHI percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Madame Fouzia SETTAHI, Madame Najwa ABOU YASSIN, ingénieur, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2017/PREF/ESUS/17/046 du 20/06/2017

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par
l'« Association Intermédiaire Vers l'Emploi », sise à Evry (91)

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-0421-003 du 21 avril 2017, publié le 02 mai 2017, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 15 juin 2017 par l'Association Intermédiaire Vers l'Emploi (A.I.V.E.).

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 15 juin 2017,

Vu le conventionnement de l'association en tant qu'Association intermédiaire (AI), conclu en date du 21/04/2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association Intermédiaire Vers l'Emploi, - 10, rue du Bois Guillaume – 91000 EVRY, numéro de SIRET : 448 704 791 000 38 (Code APE 7830Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne,
Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 539 du 28 juin 2017

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1411A15 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques, délivrée le 1^{er} janvier 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au CeFOS.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par le 121^{ème} RT.

Examen du vendredi 30 juin 2017 à 10h00 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 EVRY

Président : M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale – DSDEN 91

M. Christophe POT formateur de formateurs 121 RT

Mme Nathalie ROUSSE-CHATARD formateur de formateurs DSDEN 91.

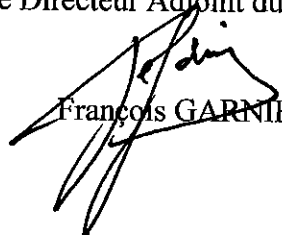
M. Daniel BAYE formateur de formateurs, FFSFP

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R E T E

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 540 du 28 juin 2017

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER,Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliqué à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.....

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1610 A10 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques, délivrée le 25 août 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au ministère de l'Education Nationale-DéGESco.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par l'Education Nationale.

Examen du vendredi 30 juin 2017 à 10h00 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 EVRY

Président : M. Christophe POT formateur de formateurs 121ème RT

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale – DSDEN 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mme Nathalie ROUSSE-CHATARD formateur de formateurs DSDEN 91.

M. Daniel BAYE formateur de formateurs, FFSFP

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


Francois GARNIER